



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-54PLU15PL0017

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Blainville-sur-l'Eau

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 54PLU15PL0017 relative à la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de la commune de Blainville-sur-l'Eau reçue le 15/04/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.BI.29 du 1er juin 2012 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Meurthe-et-Moselle en date du 20/04/2015 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de révision du Plan d'occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Blainville-sur-l'Eau doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que les ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles et zones humides remarquables ont été correctement identifiés dans le PLU et que la définition au niveau local des continuités écologiques à travers la localisation des trames vertes et bleues, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, est en accord avec les éléments du SCOT Sud Meurthe-et-Mosellan ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier concernant les ressources en eau et notamment au captage en eau potable de Blainville-sur-l'Eau ont été correctement évalués et pris en compte ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la vallée de la Meurthe et de ses affluents, détaille les zones où s'appliquent les interdictions, autorisations et prescriptions et que ces informations sont mentionnées dans le projet de PLU ;

Considérant que compte tenu des éléments fournis qui mettent en évidence la maîtrise du développement communal, tout en préservant les espaces naturels, le plan local d'urbanisme de la commune de Blainville-sur-l'Eau n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

La révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Blainville-sur-l'Eau n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le **03/06/2015**

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Samuel MEUNIER
Directeur Adjoint Régional
Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de la Meurthe-et-Moselle
1 rue Préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 NANCY CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy